

no-made -l'association

Article 1 – constitution

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : no-made, l'association.

Article 2 – objet

L'association a pour but la conception et l'organisation d'événements culturels et toute activité connexe ou annexe concourant à la réussite desdits événements.

Article 3 – Les moyens d'action

- toutes les démarches préliminaires, les prises de contact et les rencontres avec des artistes, des institutions, des partenaires ;
- la communication nécessaire au succès de la manifestation, interviews d'artistes, réalisation de catalogues, de plaquettes, d'invitations, d'affiches, de films...
- la mise en place de l'exposition, accrochage, transport, manutention, travaux...
- toutes les démarches post-événement visant à le valoriser à travers différents médias.
- et toute autre activité concourant à la réussite des événements...

Article 4 – siège social

Le siège de l'association est fixé à Cap -d'Ail (code postal 06320).
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 – durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 6 – membres - adhésion

L'association comprend des membres fondateurs, membres d'honneur, membres bienfaiteurs et des membres actifs.

- Sont membres fondateurs ceux qui ont signé la déclaration de fondation de l'association, en date du 31.01.2004.
- Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales dont l'association, a reconnu les concours et services qu'elles ont apportés à la réalisation et au développement des buts et actions de l'association.; ils sont nommés par le conseil d'administration et peuvent être dispensés de cotisation.
- Sont membres bienfaiteurs ceux qui versent une cotisation équivalente à au moins vingt-cinq fois la cotisation annuelle versé par les membres actifs, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.
- Sont membres actifs ou adhérents les personnes physiques ou morales qui apportent leur concours à l'association sous les formes les plus diverses et qui s'engagent à régler la cotisation annuelle.

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Ces décisions ne doivent pas être motivées.

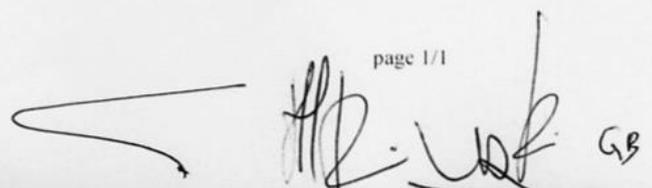
Article 7 – cotisation

Les cotisations sont fixées annuellement par l'assemblée générale.

Article 8 – radiation

La qualité de membre se perd par :

- le décès;
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Les membres fondateurs et les membres bienfaiteurs ne sont pas radiables.



Article 9 – ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'État français, d'un pays de l'union Européenne ou de la Principauté de Monaco, des collectivités territoriales et des diverses institutions publiques ou privées de toute nationalité.
- Les donations et dons de toutes sortes.
- Le produit des ventes d'œuvres d'art.
- Les commissions liées à la vente d'œuvres d'art.
- Les recettes des manifestations exceptionnelles et des publications de l'association.
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Article 10 - conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 3 à 10 membres élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Les membres fondateurs et les membres d'honneur font de droit partie du conseil d'administration, sauf refus ou démission de leur part.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1° - Un Président ;
- 2° - un vice Président ;
- 3° - Un Secrétaire général ; et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint.
- 4° - Un Trésorier et, s'il y a lieu, des Trésoriers adjoints.
- 5° - Un Conseiller technique.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

Les membres du conseil d'administration doivent appartenir à l'association.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 11 - réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 12 – rémunération

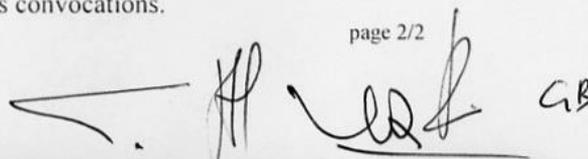
Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs, les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais ou des indemnités pour accomplissement des missions de repérage ou d'organisation qui leur sont confiées ou autres peuvent être alloués conformément à la législation en vigueur et suivant les barèmes fixés par la réglementation fiscale.

Article 13 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit chaque année, en principe au dernier trimestre de l'année civile. Les membres de l'association y sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Statut association no-made

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are several distinct signatures, including one that appears to be 'CB'.

Le Président, assisté des membres du conseil d'administration, fixe l'ordre du jour, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil d'administration sortants.

L'assemblée générale délibère valablement à la majorité des membres présents ou représentés quelque soit le nombre de présents.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

Article 14 - Assemblée générale extraordinaire

Le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12. L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications des statuts, sur la dissolution de l'association et la dévolution de biens.

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés quelque soit le nombre de présents.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

Article 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

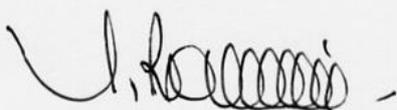
Article 16 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un liquidateur sera nommé par celle-ci, et l'actif, s'il a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but analogue.

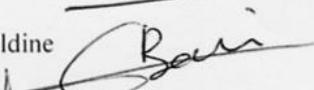
Fait à Cap d'Ail le 31 janvier 2004, en 3 exemplaires.

Les membres fondateurs

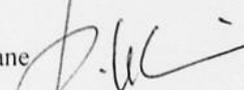
Madame Ramin Michèle



Mademoiselle Balissat Géraldine



Madame Gibelin Josiane



Monsieur Alain Cornéli



Monsieur Gibelin Denis

